



Commune de Labrousse
3 place de la Fontaine
15130 LABROUSSE

Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 015-211500855-20260127-DEL_2026_03-DE

Département
CANTAL
Arrondissement
AURILLAC
Canton
VIC-SUR-GERE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LABROUSSE**

Séance du 27 janvier 2026

Délibération n° DEL_2026_03

Nombre de conseillers :

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 12

L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept du mois de janvier, le Conseil Municipal de la commune de Labrousse dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la mairie 3 place de la fontaine 15130 Labrousse, sous la présidence de Monsieur Gérard PRADAL, Maire.

Date de la convocation du Conseil : 16 janvier 2026

Présent(s) : AURATUS Eric, BADUEL Sébastien, BRUEL Marcel, CHASSAGNE Chrystel, DAUDE Thierry, LAMOUREUX Nicolas, OUSTRY Michel, PRADAL Gérard, PUYBOUFFAT Delphine, NOËL Géraud, THER Benoit, TOURLAN Anne.

Absent(s) : MALGOUZOU Nathalie, AMARAL Emmanuelle,

Secrétaire de Séance : OUSTRY Michel,

Objet de la délibération : Fixation du tarif horaire pour l'intervention du personnel communal

DELIBERATION

Vu

- le Code général des collectivités territoriales,
- la nécessité de fixer un cadre tarifaire pour les prestations réalisées par les agents communaux pour des tiers,

Considérant

- que le coût employeur réel d'un agent communal est actuellement de 22,16 € de l'heure,
- que la commune supporte des frais indirects liés à ces prestations (gestion administrative, matériel, véhicules, assurances, etc.),
- qu'il convient d'assurer une juste valorisation du travail des agents tout en garantissant l'équilibre financier de la collectivité,

DECISION

Où l'exposé de monsieur le maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

Article 1 :

Il est fixé un tarif horaire de 28 € (vingt-huit euros) par heure pour toute mise à disposition d'un agent communal auprès de tiers (associations, autres collectivités, organismes, particuliers le cas échéant).

Article 2 :

Ce tarif est applicable à compter du 01/02/2026

Article 3 :

Ce tarif pourra être révisé chaque année par délibération du Conseil municipal, en fonction de l'évolution des coûts.

Article 4 :

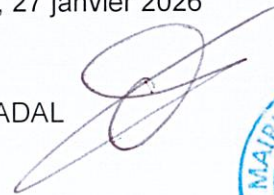
Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 12
Contre : 00
Abstention : 00

Emis et rendu exécutoire le : 27 janvier 2026
Reçu en préfecture le : 29 janvier 2026
Publié ou notifié le : 29 janvier 2026

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme :
En Mairie le, 27 janvier 2026

Le Maire
Gérard PRADAL



Le secrétaire de séance
OUSTRY Michel

